

Article D3121-4 du Code du travail - Durée du travail

Date de mise à jour : 10 Avril 2023

Notre analyse

Le dépassement de la durée quotidienne maximale de travail effectif ne peut être autorisée que lorsqu'un surcroît de travail s'impose à l'entreprise, en particulier lorsque des travaux doivent être réalisés dans un certain délai du fait de leur nature, d'engagements contractuels ou d'obligations, ou en cas de travaux saisonniers.

Ce dépassement est également possible lorsque certains travaux entraînent une activité accrue pour les salariés de l'entreprise certains jours de la semaine, du mois ou de l'année.

Article D3121-4 du Code du travail - Durée du travail

Le dépassement de la durée quotidienne maximale du travail effectif, prévue à l'article L. 3121-18, peut être autorisé dans les cas où un surcroît temporaire d'activité est imposé, notamment pour l'un des motifs suivants :

- 1° Travaux devant être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature, des charges imposées à l'entreprise ou des engagements contractés par celle-ci ;
- 2° Travaux saisonniers ;
- 3° Travaux impliquant une activité accrue pendant certains jours de la semaine, du mois ou de l'année.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La durée légale du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Durée du travail d'un salarié à temps plein

Cliquez ici pour accéder à cet outil